

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Commune de PONT SUR YONNE

ARRÊTÉ n° 2025.229 – Police Municipale

Objet : INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL

Le Maire de Pont-sur-Yonne,

VU les articles L.2213-1, L.2212-3, L.2212-4, L.2213-5, L.2215-5 et L.2512-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés interministériels du 22 Octobre 1963 modifiés et du 24 Novembre 1957 relatifs à la signalisation routière, ensemble des textes qui les ont modifiés et complétés,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal ;

CONSIDERANT que les terrains de football ne sont pas homologués, il convient d'en interdire leur utilisation ;

ARRETE

Article 1 : Les terrains de football « *Consolat 1 – Consolat 2 et Consolat 3* » sont interdits d'accès jusqu'à nouvel ordre, et ce à partir du **Judi 25 Septembre 2025**.

Article 2 : La signalisation nécessaire à cette interdiction sera affichée sur place.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Pont-sur-Yonne conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de Gendarmerie de Pont-sur-Yonne
- Services Techniques
- Service de la Police municipale
- Pôle Vie Locale et Sports
- District de l'Yonne – Fédération Française de Football – 8 Avenue Joffre – 89000 AUXERRE
- Président de l'Association FC Pont-sur-Yonne

Fait à Pont-sur-Yonne, le 25 Septembre 2025

Le Maire,

Philippe LÉONARD

Acte rendu **exécutoire** après transmission en

Sous-Préfecture le :

Notifié ou affiché le :

Publié sur le site le :

28/09/2025

Monsieur le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr